

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Sommaire et plan détaillé de la partie

droit public

prof. Frédéric BOUHON

Université de Liège – HEC

Bachelier en sciences économiques et de gestion / Bachelier en Ingénieur de gestion

Notice introductive

Les programmes de bachelier en Sciences économiques et de gestion et de bachelier en Ingénieur de gestion (HEC – ULiège) contiennent un cours obligatoire intitulé *Le droit dans ses relations avec le monde économique*. Ce cours est composé de trois parties : droit privé (30 heures), droit public (15 heures) et droit de l'entreprise (15 heures).

Le présent document constitue le support de base de la partie *droit public*.

Les étudiants sont invités à le combiner avec trois autres supports :

- le **syllabus**, dont ils devront lire, avant chaque séance de cours, les passages indiqués dans le présent document ; ce syllabus peut être téléchargé à partir de la plateforme *Orbi* de l'Université de Liège à l'adresse suivante : <http://hdl.handle.net/2268/255829> ; il sera aussi mis à la disposition des étudiants en version imprimée ;
- les **sources constitutionnelles et législatives** pertinentes, à savoir la Constitution, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et la Convention européenne des droits de l'homme ;
- les **dias du support powerpoint** qui seront projetées pendant les séances de cours.

Le présent document contient deux parties. La première offre un aperçu général, en deux pages, de la matière enseignée et de sa répartition entre les huit séances de cours qui sont programmées. La seconde, plus longue, propose le plan détaillé qui sera suivi lors des séances de cours et opère des renvois vers les passages pertinents du syllabus ainsi que vers les principales dispositions constitutionnelles et légales pertinentes.

I. SOMMAIRE

Séance n° 1 – Introduction

1. Présentation générale du cours
2. Notions fondamentales pour la partie « droit public » : droit, droit public, État, constitution
3. Traits fondamentaux de l'État belge : *monarchie, fédéralisme, démocratie, équilibre des pouvoirs, parlementarisme, État de droit*
4. La monarchie héréditaire encadrée par la Constitution : principales implications

Séance n° 2 – Fédéralisme

1. Définition et raison d'être de l'État fédéral
2. Les pièces du système fédéral belge : l'autorité fédérale, trois Communautés et trois Régions
3. La répartition des compétences matérielles : aperçu
4. Un système fédéral asymétrique
5. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale (les provinces et les communes)

Séance n° 3 – Démocratie

1. Définitions et distinctions : démocratie, démocratie directe, démocratie indirecte
2. Les institutions concernées par l'élection
3. Les grands traits du système électoral belge

Séance n° 4 – Équilibre et exercice des pouvoirs

1. Le principe de la séparation ou de l'équilibre des pouvoirs
2. Le pouvoir législatif : organes et compétences
3. Le pouvoir exécutif : organes et compétences
4. Le pouvoir judiciaire : organes et compétences

Séance n° 5 – Parlementarisme

1. Les gouvernements, pièces majeures de l'exercice du pouvoir
2. Le parlementarisme : le principe de la responsabilité du gouvernement devant le parlement
3. Implication sur la formation des gouvernements
4. Implication sur la démission des gouvernements

Séance n° 6 – État de droit

1. La soumission des autorités à des règles juridiques
2. Le principe de la hiérarchie des normes
3. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes
4. Premier champ d'application particulier : les marchés publics
5. Deuxième champ d'application particulier : la responsabilité extracontractuelle de l'État

Séance n° 7 – Droit international public

1. Les règles de droit qui encadrent les relations entre les États
2. Les sources du droit international : traité et coutume
3. La place du droit international dans la hiérarchie des normes
4. Les organisations internationales et l'Union européenne

Séance n° 8 – Droits fondamentaux

1. Les droits fondamentaux : des limites au pouvoir des autorités
2. Au carrefour du droit interne et du droit international
3. Les droits fondamentaux dans la Convention européenne des droits de l'homme
4. Les droits fondamentaux dans la Constitution belge

II. PLAN DETAILLE

Séance n° 1 – Introduction

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes pertinents : 5 – 6 – 8 – 9 – 20 – 23 – 41 – 43 – 44 – 51 – 71 – 84 – 85 – 87 – 88 – 95 – 97 – 105 – 111 – 119 – 120 – 121 – 122

II. Structure de l'exposé :

1. Présentation générale du cours

- a) Présentation des cotitulaires du cours.
- b) Présentation des objectifs, de la structure et des modalités du cours.

2. Notions fondamentales pour la partie « droit public » : droit, droit public, État, constitution

- a) Le droit :
 - Recherche d'une définition.
 - Le droit, au sens objectif du terme : l'ensemble des normes juridiques / une norme juridique est un acte qui vise à influencer la conduite d'autrui et dont la transgression est susceptible d'entraîner un acte de contrainte.
 - Le droit, au sens subjectif du terme : une prérogative ou un avantage juridique dont peut se prévaloir une personne.
 - Relations entre droit et économie.
- b) Le droit public :
 - Distinction classique entre droit public et droit privé.
 - Le droit privé est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre particuliers.
 - Le droit public est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations (1) entre l'État et ses organes, (2) entre l'État et les particuliers et (3) entre l'État et les autres États.

- c) L'État
 - La définition du droit public montre l'importance de la notion d'État dans cette matière.
 - Un État est une entité caractérisée par (1) un territoire, (2) une communauté humaine et (3) la souveraineté.
 - La reconnaissance par d'autres États comme condition supplémentaire.
- d) La constitution
 - La plupart des États du monde – notamment la Belgique – disposent d'une constitution (au sens formel du terme).
 - Une constitution (au sens formel du terme) est un ensemble de règles qui sont inscrites dans un (ou éventuellement plusieurs) document(s) officiel(s), qui a vocation à contenir les règles fondamentales du droit public et qui, grâce à son caractère de « loi suprême », s'impose à toutes les autorités.
 - La Constitution belge peut être modifiée (révisée) en application de la procédure visée à l'article 195 de la Constitution.

3. Traits fondamentaux de l'État belge : monarchie, fédéralisme, démocratie, équilibre des pouvoirs, parlementarisme, État de droit

- a) La Belgique est une monarchie héréditaire : les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État (le Roi) sont transmis en vertu du principe de l'hérédité / contraste : la république. Renvoi au point 4 de la séance n° 1.
- b) La Belgique est un État fédéral : le pouvoir étatique y est partagé entre une autorité fédérale et des entités fédérées (les Communautés et les Régions) qui sont autonomes, notamment sur le plan législatif / contraste : l'État unitaire. Renvoi à la séance n° 2.
- c) La Belgique est une démocratie : la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir / contraste : aristocratie, oligarchie, *etc.* Renvoi à la séance n° 3.
- d) La Belgique connaît un régime d'équilibre des pouvoirs : l'exercice du pouvoir étatique est partagé entre différents organes et il existe divers mécanismes de contrôle mutuel / contraste : concentration des pouvoirs, dictature, *etc.* Renvoi à la séance n° 4.
- e) La Belgique est un régime parlementaire : les gouvernements sont responsables devant une assemblée parlementaire élue / contraste : le présidentielisme. Renvoi à la séance n° 5.
- f) La Belgique est un État de droit : les autorités sont elles-mêmes soumises à des règles de droit / contraste : l'État policier. Renvoi à la séance n° 6.

4. La monarchie héréditaire encadrée par la Constitution : principales implications

- a) L'inviolabilité du Roi [art. 88 Const.].
- b) La responsabilité des ministres pour les actes du Roi [art. 101 Const.].
- c) La notion de contreseing ministériel [art. 106 Const.].
- d) Pouvoir formel considérable *v.* pouvoir réel insignifiant.

Séance n° 2 – Fédéralisme

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 125 – 126 – 127 – 134 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 158 – 159 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 174 – 175

II. Structure de l'exposé :

1. Définition et raison d'être de l'État fédéral

- a) Des États fédéraux sur tous les continents.
- b) Définition de l'État fédéral : un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de plusieurs entités fédérées (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire). Distinction par rapport à la confédération et par rapport à l'État unitaire.
- c) La raison d'être du fédéralisme : assurer une (forte) autonomie aux entités qui composent un État tout en maintenant l'existence de cet État.

2. Les pièces du système fédéral belge : l'autorité fédérale, trois Communautés et trois Régions

- a) Les bases territoriales du fédéralisme belge : quatre régions linguistiques [art. 4 Const.].
- b) Les entités fédérées de l'État belge : trois Communautés et trois Régions, avec des pouvoirs législatif et exécutif [art. 1^{er}, 2 et 3 Const.].
- c) L'autorité fédérale avec des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire [art. 36, 37 et 40 Const.].
- d) Le principe d'équipollence des normes [renvoi à la séance n° 6].
- e) Synthèse : un fédéralisme singulier avec (au minimum) trois autorités compétentes pour chaque point du territoire.

3. La répartition des compétences matérielles : aperçu

- a) Principes :
 - Des compétences attribuées aux Régions et aux Communautés et les compétences résiduelles à l'autorité fédérale [art. 35 Const.].
 - Exclusivité des compétences.

- b) Les compétences des Communautés
 - Définition des grandes lignes par la Constitution [art. 38, 127, 128, 129 et 130 Const.].
 - Précisions dans la loi spéciale [art. 4 et 5 LSRI].
- c) Les compétences des Régions
 - Renvoi par la Constitution à la loi spéciale [art. 39 Const.].
 - Définition des compétences dans la loi spéciale [art. 6 LSRI].
- d) La question des compétences internationales : application du principe « *in foro interno, in foro externo* »

4. Un système fédéral asymétrique

- a) La Constitution autorise certaines entités fédérées à transférer l'exercice de leurs compétences à une ou plusieurs autres entités fédérées.
- b) De ces transferts, il résulte une asymétrie du système fédéral : certaines entités fédérées ont cédé l'exercice de compétences (diminution de leur importance en pratique), tandis que d'autres ont obtenu l'exercice de compétences complémentaires (augmentation de leur importance en pratique).
- c) L'article 137 de la Constitution : possibilité pour la Région flamande de transférer l'exercice de ses compétences à la Communauté flamande / intégralement mis en œuvre.
- d) L'article 138 de la Constitution : possibilité pour la Communauté française de transférer l'exercice de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF) / partiellement mis en œuvre.
- e) L'article 139 de la Constitution : possibilité pour la Région wallonne de transférer l'exercice de ses compétences à la Communauté germanophone / partiellement mis en œuvre.

5. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale (les provinces et les communes)

- a) Notions de décentralisation (territoriale) – distinction par rapport à la déconcentration.
- b) Les communes
 - 581 entités proches des citoyens.
 - Principaux organes [art. 162 Const.].
 - La notion d'intérêt communal [art. 41 et 162 Const.].
- c) Les provinces
 - 10 entités intermédiaires.
 - Principaux organes [art. 162 Const.].
 - La notion d'intérêt provincial [art. 41 et 162 Const.].
- d) La notion de tutelle [art. 162 Const.]

Séance n° 3 – Démocratie

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 179 – 180 – 181 – 182 – 190 – 194 – 195 – 196 – 197 – 198 – 199 – 200 – 201 – 202 – 203 – 204 – 205 – 206

II. Structure de l'exposé :

1. Définitions et distinctions : démocratie, démocratie indirecte, démocratie directe

- a) La démocratie :
 - Un régime dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
 - Les gouvernés se confondent-ils avec les gouvernants ?
- b) La démocratie directe :
 - Définition : un régime dans lequel la population gouvernée prend elle-même les décisions politiques et élabore les normes de droit.
 - Instrument typique : le *referendum*.
 - Faible mise en œuvre de la démocratie directe en Belgique : consultations populaires provinciales et communales [art. 41 Const.] et consultations populaires régionales [art. 39bis Const.].
- c) La démocratie indirecte (ou représentative)
 - Définition : un régime dans lequel la population gouvernée confie à des représentants le soin de prendre des décisions politiques et d'élaborer les normes de droit.
 - Instrument typique (mais pas exclusif) : l'élection.
 - Mise en œuvre significative en Belgique.

2. Les institutions concernées par l'élection

- a) Distinction entre l'élection directe et l'élection indirecte.
- b) Le niveau fédéral :
 - La Chambre des représentants compte 150 membres directement élus [art. 61 et 63 Const.].
 - Le Sénat ne compte aucun membre directement élus ; parmi ses 60 membres, 50 sont désignés par les parlements des entités fédérées et 10 sont cooptés [art. 67 Const.].

- c) Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions) :
 - En principe, chaque Communauté et chaque Région dispose d'un parlement composé de membres élus / le cas du Parlement flamand, compétent pour toutes les matières communautaires et régionales.
 - Le plus souvent, ces parlements sont composés de membres directement élus : 124 au Parlement flamand, 89 au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (72 francophones et 17 néerlandophones), 75 au Parlement wallon et 25 au Parlement de la Communauté germanophone.
 - Le Parlement de la Communauté française est composé de 94 membres indirectement élus : les 75 membres du Parlement wallon et 19 personnes choisies parmi les 72 membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- d) Le niveau local :
 - Chaque province dispose d'un conseil provincial composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette province.
 - Chaque commune dispose d'un conseil communal composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette province.
 - L'élection indirecte du bourgmestre dans les communes de la Région wallonne.
- e) Le niveau européen :
 - Le Parlement européen est composé de 751 députés directement élus par les électeurs des 28 États membres de l'Union européenne (évolution avec le *Brexit*).
 - Le contingent belge du Parlement européen est composé de 22 membres.
- f) En Belgique, les électeurs ne sont jamais amenés à élire directement les membres des organes en charge des pouvoirs exécutifs (gouvernement fédéral, gouvernement régional, gouvernement communautaire, collège provincial, collège communal, commission européenne). Nous verrons toutefois que la formation de ces organes dépend tout de même du résultat des élections (séance n° 5).

3. Les grands traits du système électoral belge

- a) La fréquence des élections :
 - En règle générale, les assemblées composées d'élus sont renouvelées tous les cinq ans (fédéral, régional, communautaire, européen) [art. 65 et 117 Const.].
 - Première variation : pour ce qui concerne les conseils provinciaux et les conseils communaux, le renouvellement a lieu tous les six ans.
 - Deuxième variation : pour ce qui concerne la Chambre des représentants, une dissolution en cours de législature peut avoir lieu, ce qui entraîne en règle des élections anticipées [art. 46 Const.] – renvoi à la séance n° 5.
- b) L'électorat ouvert à une large majorité de la population gouvernée [art. 61 Const. et art. 25 LSRI].
- c) L'éligibilité accessible à une large majorité de la population gouvernée [art. 64 Const. et art. 24bis LSRI].
- d) Le vote secret [art. 62 Const. et 26bis LSRI].
- e) Le vote obligatoire [art. 62 Const. et 26bis LSRI].
- f) Le caractère proportionnel du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

Séance n° 4 – Équilibre et exercice des pouvoirs

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 209 – 211 – 215 – 220 – 221 – 222 – 225 – 226 – 227 – 228 – 229 – 230 – 232 – 233 – 234 – 235 – 237 – 238 – 241

II. Structure de l'exposé :

1. Le principe de la séparation ou de l'équilibre des pouvoirs

- a) La fragmentation des pouvoirs : une pratique ancienne.
- b) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.
- c) Trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.
- d) Lien entre séparation des pouvoirs et liberté individuelle.
- e) De la séparation des pouvoirs à l'équilibre des pouvoirs.

2. Le pouvoir législatif : organes et compétences

- a) Le pouvoir législatif est partagé entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.
- b) Les organes du pouvoir législatif :
 - Au niveau fédéral : la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi [art. 36 Const.] – rappel : contreséing ministériel.
 - Au niveau des entités fédérées : le parlement (régional ou communautaire) et le gouvernement régional et communautaire [art. 17 LSRI].
- c) Les compétences du pouvoir législatif :
 - Adopter des normes générales et abstraites (lois au niveau fédéral, décrets pour les entités fédérées, ordonnances pour la Région de Bruxelles-Capitale)
 - o Phase pré-parlementaire : initiative par Roi/gouvernement (projet de loi, de décret, d'ordonnance) ou initiative parlementaire (proposition de loi, de décret, d'ordonnance).
 - o Phase parlementaire : examen en commission, puis en séance plénière – on ne peut valablement procéder à un vote que si le *quorum* est atteint : la majorité des membres de l'assemblée doit être présente – la norme est adoptée si elle reçoit la majorité des suffrages exprimés [art. 53 Const. et 35 LSRI].
 - o Phase post-parlementaire : sanction et promulgation par le Roi/gouvernement – publication [art. 109 et 190 Const.].

- Spécificités fédérales :
 - 1) Bicaméralisme (deux chambres) : lors de la phase parlementaire, c'est en principe la seule Chambre des représentants qui est compétente [art. 74 Const.] ; le Sénat n'intervient que dans les cas énumérés aux articles 77 et 78 de la Constitution.
 - 2) Loi spéciale : pour régler certaines matières sensibles, mentionnées dans la Constitution, on exige l'adoption d'une loi spéciale, c'est-à-dire d'une loi adoptée selon une procédure particulière qui suppose en particulier le support de la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique (français et néerlandais) de la Chambre des représentants et du Sénat [art. 4 Const.]
- Exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif : renvoi à la séance n° 5.

3. Le pouvoir exécutif : organes et compétences

- a) Le pouvoir exécutif est partagé entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.
- b) Les organes du pouvoir exécutif :
 - Au niveau fédéral : le Roi [art. 37 Const.], mais règle du contreseing ministériel et pouvoir du gouvernement en pratique [art. 106 Const.].
 - Au niveau des entités fédérées : le gouvernement communautaire ou régional [art. 121 et suivants Const.].
- c) Les compétences du pouvoir exécutif :
 - L'exécution des normes législatives [art. 108 Const. et 20 LSRI] – Adoption d'arrêtés royaux et d'arrêtés des gouvernements communautaires et régionaux.
 - L'exercice d'autres pouvoirs que lui attribuent formellement la Constitution ou la loi [art. 105 Const. et 78 LSRI] – Exemple : la direction des relations internationales [art. 167 Const.].

4. Le pouvoir judiciaire : organes et compétences

- a) Le pouvoir judiciaire appartient exclusivement à l'autorité fédérale.
- b) Les organes du pouvoir judiciaire :
 - Les cours et tribunaux : notion [art. 40 Const.].
 - Les juges.
 - Éléments sur l'organisation judiciaire – l'appel et le pourvoi en cassation.
 - Le rôle du ministère public (ou parquet).
- c) Les compétences du pouvoir judiciaire : dire le droit, c'est-à-dire identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière (généralement conflictuelle) et prononcer une décision (un jugement, un arrêt) qui se fonde sur ces règles.

Séance n° 5 – Parlementarisme

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 253 – 257 – 258 – 259 – 260 – 266 – 267 – 272 – 273 – 274 – 275 – 276 – 277 – 278 – 279 – 280 – 281 – 282 – 283 – 284 – 285 – 287 – 288 – 289 – 290

II. Structure de l'exposé :

1. Les gouvernements, pièces majeures de l'exercice du pouvoir

- a) L'autorité fédérale et chaque entité fédérée dispose d'un gouvernement.
- b) Ce gouvernement exerce des prérogatives importantes (renvoi à la séance n° 4) :
 - il contribue au pouvoir législatif, avec une ou deux assemblées parlementaires.
 - il se trouve au cœur du pouvoir exécutif.
 - en ce qui concerne l'autorité fédérale, c'est le Roi qui exerce formellement ces prérogatives, mais elles sont en pratique dans les mains du gouvernement, par le biais du mécanisme du contreseing ; en ce qui concerne les entités fédérées, les gouvernements disposent formellement de ces prérogatives.
- c) La composition des gouvernements :
 - Les membres des gouvernements portent en général le titre de « ministres ».
 - Il convient cependant d'ajouter la précision suivante : le gouvernement fédéral est composé de ministres et de secrétaires d'État [art. 104 Const.] qui sont formellement des adjoints aux ministres, mais jouent en pratique un rôle similaire à celui des ministres. Les ministres forment ensemble le Conseil des ministres. Les ministres et les secrétaires d'État forment ensemble le gouvernement.

2. Le parlementarisme : le principe de la responsabilité du gouvernement devant le parlement

- a) Dans un système parlementaire, le gouvernement est responsable devant le parlement (éventuellement devant une des deux chambres dans un système bicaméral).
- b) Cette responsabilité implique que le gouvernement doit rendre des comptes au parlement et que ce dernier est en mesure de sanctionner le gouvernement lorsqu'il n'agit pas de la manière attendue
- c) Contraste :

- le système présidentiel où le gouvernement est responsable devant le chef d'État (le président) – Exemple des États-Unis d'Amérique.
- Le système semi-présidentiel où le gouvernement est responsable devant le parlement et le chef d'État – Exemple de la France.
- d) En Belgique, un système parlementaire est établi pour l'autorité fédérale, mais aussi pour les entités fédérées.
 - En ce qui concerne l'autorité fédérale : les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants [art. 101 Const.].
 - En ce qui concerne les entités fédérées : chaque gouvernement de Communauté ou de Région est responsable devant le Parlement de l'entité concernée.
- e) Les parlements disposent d'instruments concrets qui leur permettent d'exercer un contrôle sur le gouvernement :
 - Les questions parlementaires.
 - Les interpellations.
 - Les commissions parlementaires d'enquête.
 - Les motions de confiance et de méfiance.

3. Implication sur la formation des gouvernements

- a) Les membres des gouvernements ne sont pas directement élus par les citoyens (renvoi à la séance n° 3).
- b) La prérogative formelle de désigner les membres des gouvernements :
 - En ce qui concerne l'autorité fédérale, c'est le Roi qui nomme les ministres [art. 96 Const.].
 - Dans les entités fédérées, c'est le parlement de la Communauté ou de la Région qui élit les membres du gouvernement de l'entité concernée (un ministre est élu s'il reçoit le soutien de la majorité des membres du parlement).
- c) Les conditions auxquelles il convient de satisfaire pour être nommé ministre :
 - Être belge [art. 97 Const.].
 - Ne pas être membre de la famille royale [art. 98 Const.].
 - Le genre est pris en considération [art. 11bis Const.].
 - L'appartenance linguistique est prise en considération [art. 99 Const.].
- d) Les principes du parlementarisme ont un effet déterminant sur la formation de tout gouvernement (fédéral, régional ou communautaire) :
 - Le gouvernement étant responsable devant l'assemblée parlementaire, il cherche en principe à obtenir le soutien (la confiance) de la majorité des membres de cette assemblée (pas de tous les membres).
 - En Belgique, vu le nombre significatif de partis représentés aux parlements, on ne rencontre plus de situation où un parti occupe seul la majorité des sièges et dont les membres pourraient soutenir un gouvernement.
 - En pratique, plusieurs partis forment une alliance (une coalition) qui dispose au moins de la majorité des sièges dans l'assemblée – Ces partis forment la majorité – Les autres partis forment l'opposition.
 - Le gouvernement qui est nommé ou élu est composé de personnes issues des différents partis de la majorité – Les partis de l'opposition n'interviennent pas dans le gouvernement.
- e) Le cas exceptionnel du gouvernement minoritaire

4. Implication sur la démission des gouvernements

- a) Si les principes du parlementarisme influencent la formation du gouvernement, ils ont aussi un effet sur la démission du gouvernement.
- b) La démission spontanée du gouvernement :
 - La démission coutumière le lendemain des élections.
 - La démission spontanée en cas de crise politique.
- c) La démission forcée du gouvernement :
 - La motion de méfiance constructive.
 - La motion de méfiance simple et la possibilité d'une dissolution de la Chambre des représentants.
- d) La notion d'affaires courantes.

Séance n° 6 – État de droit

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 293 – 296 – 297 – 313 – 314 – 315 – 316 – 317 – 318 – 321 – 324 – 325 – 326 – 327 – 328 – 330 – 332 – 333 – 334 – 335 – 336 – 337 – 338 – 339 – 340 – 342 – 343 – 344 – 345

II. Structure de l'exposé :

1. La soumission des autorités à des règles juridiques

- a) L'État de droit implique que les autorités étatiques sont elles-mêmes soumises à des règles juridiques.
- b) Il existe donc un cadre juridique à l'action des autorités étatiques : elles ne peuvent pas prendre toute décision, adopter toute norme ou agir de n'importe quelle façon.

2. Le principe de la hiérarchie des normes

- a) Le cadre juridique qui s'impose aux autorités est construit sur la base d'un système de hiérarchie des normes :
 - Il existe différentes sortes de normes de droit, qui sont classées par rang, selon un système hiérarchisé.
 - Chaque norme de droit doit être conforme (compatible) avec l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures.
 - Compte-tenu de cela, lorsqu'une autorité veut adopter une norme juridique, elle doit s'assurer que celle-ci respectera les normes de droit qui occupent un rang supérieur à cette norme. C'est là que se trouve la contrainte qui caractérise l'État de droit.
- b) En droit belge interne (c'est-à-dire sans avoir égard au droit international public), la hiérarchie des normes est établie comme suit, en commençant par les normes supérieures et en allant vers les normes inférieures :
 - La Constitution.
 - Les normes législatives : lois (notamment les lois spéciales), décrets et ordonnances.
 - Les normes exécutives (et administratives) : arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des Communautés et des Régions, *etc.*
 - Les normes juridictionnelles : arrêts et jugements des cours et tribunaux.

3. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes

- a) La hiérarchie des normes – et donc le principe de l'État de droit – a une portée juridique concrète : il existe des mécanismes qui permettent de contrôler son respect effectif.
- b) Trois juridictions suprêmes qui ont des fonctions particulières :
 - La Cour constitutionnelle : contrôle du respect par les normes législatives de certaines dispositions de la Constitution (art. 8 à 32, art. 170, 172 et 191) et des règles qui répartissent les compétences entre l'autorité fédérales, les Communautés et les Régions. Recours en annulation – Demande en suspension – Question préjudicielle.
 - Le Conseil d'État (section du contentieux administratif) : contrôle du respect par les normes exécutives (et administratives) des normes hiérarchiquement supérieures. Recours en annulation et demande en suspension.
 - La Cour de cassation : contrôle du respect par les décisions juridictionnelles des normes hiérarchiquement supérieures. Pourvoi en cassation.
- c) L'exception d'illégalité : dans le cadre des litiges dont elle est saisie, toute juridiction (tout juge) doit écarter (ne pas appliquer) les normes exécutives et administratives qui ne respectent pas les normes hiérarchiquement supérieures [art. 159 Const.].

4. Premier champ d'application particulier : les marchés publics

- a) Définition : un marché public est un contrat conclu par une autorité publique, appelée pouvoir adjudicateur, avec une personne privée au terme duquel cette dernière s'engage, moyennant le paiement d'un prix, à réaliser une action pour le compte de l'adjudicataire.
- b) La raison d'être d'un encadrement juridique des marchés publics : éviter l'arbitraire et la corruption.
- c) Distinction entre adjudication et appel d'offres.
- d) Aperçu de la législation pertinente.

5. Deuxième champ d'application particulier : la responsabilité extracontractuelle de l'État

- a) Les règles de la responsabilité extracontractuelle : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » [art. 1382 du code civil].
- b) Extension de l'application de ces règles à la faute commise par l'État,
 - dans l'exercice du pouvoir exécutif (depuis 1920) ;
 - dans l'exercice du pouvoir judiciaire (depuis 1991) ;
 - dans l'exercice du pouvoir législatif (depuis 2006).

Séance n° 7 – Droit international public

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 348 – 352 – 353 – 355 – 357 – 360 – 365 – 366 – 367 – 371 – 375 – 376 – 377 – 378 – 392 – 393 – 394 – 396 – 397

II. Structure de l'exposé :

1. Les règles de droit qui encadrent les relations entre les États

- a) Le droit public comprend notamment les règles qui encadrent les relations entre les États – ces règles forment le « droit international public »
- b) Le droit international public porte sur des questions nombreuses et diverses : les droits fondamentaux (renvoi à la séance n° 8), le commerce, la paix et la guerre, l'environnement et le climat, les relations de travail, *etc.*

2. Les sources du droit international : traité et coutume

- a) Aux règles de droit interne (qui sont propres à un État particulier) examinées au cours des séances précédentes, s'ajoutent des normes de droit international.
- b) Ces normes sont intégrées dans des sources de différents types ; nous nous focalisons sur
 - le traité : négociation, signature, assentiment, ratification ;
 - la coutume : une pratique générale et constante des États (élément objectif) qui est acceptée par ceux-ci comme une règle de droit (élément subjectif : *opinio juris sive necessitatis*).

3. La place du droit international dans la hiérarchie des normes

- a) Où placer le droit international public dans la hiérarchie des normes qui a été présentée lors de la séance n° 6 ?
- b) En droit belge, on considère en tout cas que le droit international public occupe un rang supérieur à celui des normes législatives.
- c) En droit belge, il n'existe cependant pas de réponse univoque à la question de savoir ce qui prime, entre le droit international public et la Constitution.

4. Les organisations internationales et l'Union européenne

- a) Le droit international public a mis en place un grand nombre d'organisations internationales, qui œuvrent dans des domaines divers.
- b) Parmi les organisations qui ont une vocation généraliste à l'échelle mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) joue un rôle important. Objectif de maintien de la paix et développement du principe d'interdiction de la guerre.
- c) Sur le continent européen, l'Union européenne constitue une organisation internationale très avancée.
 - Ne pas confondre avec le Conseil de l'Europe (renvoi à la séance n° 8).
 - La construction européenne : aperçu.
 - Les objectifs de l'Union européenne :
 - o Le maintien de la paix.
 - o Le développement des libertés de circulation, notamment par la levée des obstacles au déplacement transfrontalier des personnes, des biens, des services et des capitaux et par la voie d'une harmonisation des règles de droit.
 - Les organes de l'Union européenne : le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne.
 - Les normes de droit de l'Union européenne :
 - o Distinction entre les droit primaire (traités fondateurs) et secondaire (normes produites par les organes de l'Union européenne).
 - o Au sein du droit secondaire, distinction entre le *règlement* (norme qui s'impose en tous ces éléments aux autorités et aux ressortissants des États membres) et la *directive* (instrument de législation indirecte qui suppose des actes de transposition).

Séance n° 8 – Droits fondamentaux

I. Lectures associées :

En lien avec cette séance de cours, les étudiants sont priés de lire les paragraphes qui portent les numéros repris ci-dessous dans le syllabus intitulé « Éléments de droit public ». Celui-ci est accessible par le lien suivant :

<http://hdl.handle.net/2268/255829>

Numéros des paragraphes à lire : 399 – 401 – 403 – 407 – 408 – 412 – 413 – 414 – 415 – 416 – 419 – 420 – 421 – 423 – 425 – 427 – 429

II. Structure de l'exposé :

1. Les droits fondamentaux : des limites au pouvoir des autorités

- a) Le principe des droits fondamentaux : imposer des limites au pouvoir des autorités auxquelles correspondent des libertés et des droits qui profitent aux personnes (physiques, mais aussi morales).
- b) Terminologie et définition :
 - Différentes expressions consacrées : droits de l'homme, libertés publiques, droits fondamentaux, droits humains.
 - Un droit fondamental est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, y compris des législateurs.
- c) Le caractère, en général, non absolu des droits fondamentaux : les autorités peuvent prendre des mesures qui restreignent un droit fondamental, pour autant qu'elles justifient adéquatement leur démarche (notions de légitimité et de proportionnalité).

2. Au carrefour du droit interne et du droit international

- a) Lien avec la notion d'État de droit : les droits fondamentaux sont consacrés dans des règles qui occupent un rang élevé dans la hiérarchie des normes ; c'est de cette façon qu'ils s'imposent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- b) Les sources principales sont des instruments de droit international public et les constitutions des États. Souvent, un droit fondamental est consacré de façon analogue dans plusieurs sources.
- c) Les principaux instruments de droit international pertinents :
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
 - La Convention européenne des droits de l'homme (1950).
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
 - La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2007).

3. Les droits fondamentaux dans la Convention européenne des droits de l'homme

- a) Le Conseil de l'Europe et l'adoption de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- b) Aperçu du contenu de la Convention européenne des droits de l'homme.
- c) La structure des articles 8 à 11 de la Convention : des droits fondamentaux garantis dans leur principe (§ 1) et une possibilité encadrée de restreindre le droit fondamental (§ 2).
- d) La Cour européenne des droits de l'homme.

4. Les droits fondamentaux dans la Constitution belge

- a) Le Titre II de la Constitution, de 1831 à nos jours.
- b) La dénomination du Titre II de la Constitution : « Des Belges et de leurs droits ».
- c) Aperçu du contenu du Titre II de la Constitution.